



Le 15 octobre 2020

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 15 septembre 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 16 septembre 2020. Votre demande est ainsi libellée :

«... j'aimerais obtenir les documents montrant le nombre de salariés de la Caisse affectés aux fonctions de communications et de relations publiques, ainsi que la masse salariale totale de cette équipe. J'aimerais avoir les données en date du 1er septembre 2018, du 1er septembre 2019 et du 1er septembre 2020. »

D'abord, il nous apparaît important de vous mentionner que le département des Affaires publiques réunit aujourd'hui les activités de développement des affaires et de rayonnement des affaires à celles des communications et des relations publiques.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

| Date | Nombre de salariés | Masse salariale |
|------------|--------------------|-----------------|
| 2018-09-01 | 40 | 4 203 891 \$ |
| 2019-09-01 | 39 | 3 981 774 \$ |
| 2020-09-01 | 39 | 3 731 320 \$ |

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que libellée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels